

VS_GERICHTE C1 20 228 vom 15. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_228

FR: VS_GERICHTE C1 20 228 du 15 février 2023

IT: VS_GERICHTE C1 20 228 del 15 febbraio 2023

Regeste

C1 20 228 JUGEMENT DU 15 FÉVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président; Bertrand Dayer Béatrice Neyroud, juges; Laure Ebener, greffière; en la cause T _____ Z _____, U _____ Z _____ et V _____ Z _____, défendeurs et appelants, représentés par Me W _____, avocat, contre X _____ SÀRL, de siège social à A _____, demanderesse et appelée, représentée par Me Y _____, avocat. (contrat d'entreprise) appel contre le jugement du 29 juillet 2020 du juge du district de A _____ (C1 17 200)

Erwägungen

E. 3

Le premier juge a, sur la base des faits qui précèdent, premièrement reconnu la qualité pour défendre des frère et sœurs Z _____. Ce sont bien avec eux, à l'exclusion de leurs parents D _____ et E _____ Z _____, que la demanderesse a contracté. Si T _____ Z _____ a été l'interlocuteur principal

- 10 - de l'architecte, il a agi au nom de la société simple composée de lui-même et de ses deux sœurs, dont le but était la construction d'un immeuble sur leur terrain. Selon le magistrat, T _____ Z _____ a commandé des plans d'architecte afin d'établir un projet de construction sur la parcelle concernée. La question de la rémunération n'a jamais été abordée. L'élaboration du premier projet en septembre 2014 n'a pas été facturée par la demanderesse. Les prestations fournies dans un second temps ont demandé un travail d'une ampleur plus conséquente. T _____ Z _____ a demandé à X _____ Sàrl d'exécuter des tâches dont l'ampleur dépasse la portée d'une simple offre. Il ne pouvait ignorer que les prestations y relatives méritaient rémunération, d'autant que la demanderesse a agi dans le cadre de son activité professionnelle. En outre, les plans fournis ont largement été repris par P _____ Sàrl. Les défendeurs ont donc tiré profit de ces documents. Enfin, T _____ Z _____ a proposé un montant de 10'000 fr. pour le travail effectué, reconnaissant ainsi que l'activité fournie mérite rémunération. Le caractère onéreux du contrat est ainsi démontré à satisfaction. Le premier juge a considéré que le contrat conclu avec la demanderesse était un (simple) contrat d'entreprise, soit un contrat par lequel l'architecte s'était engagé à fournir des plans contre rémunération. Certes, il était question qu'un contrat d'entreprise générale soit conclu avec C _____ Sàrl. Si un tel accord était intervenu, les honoraires de X _____ Sàrl auraient été intégrés audit contrat. L'offre n'ayant pas été acceptée par le maître, les prestations fournies par l'architecte devaient être rémunérées et payées à celui-ci. Le magistrat, relevant que les phases 4.31 (avant-projet) et 4.32 (projet de l'ouvrage) comptabilisées dans la facture du 30 juin 2017 avaient bien été effectuées et que le prix facturé, soit 40'500 fr., correspondait au prix du marché, a condamné les défendeurs à verser solidairement à la demanderesse la somme en

question, avec intérêt à 5 % dès le 1er août 2017 (lendemain de la mise en demeure). Il a levé définitivement l'opposition aux commandement de payer à concurrence de ce montant dans les poursuites nos xxx1, xxx2 et xxx3 de l'office des poursuites du district de A _____.

E. 4.1

Dans un premier grief, formulé sous le titre "Qualité pour agir", les appelants contestent la "capacité d'ester en justice" de X _____ Sàrl. Ils soutiennent qu'il a toujours été question d'un contrat d'entreprise générale incluant les plans de construction. Or, tout ce qui a trait aux contrats d'entreprise générale est

- 11 - affaire de C _____ Sàrl. La relation précontractuelle a été menée par B _____ en tant que représentant de cette dernière société, et non de X _____ Sàrl. La demanderesse étant une sous-traitante de C _____ Sàrl, elle devait agir contre cette dernière, et non contre les Z _____. En effet, le souhait des parents Z _____ était de chiffrer le coût total d'une construction clé en main. T _____ Z _____, représentant de ses parents, pensait ainsi discuter avec la société qui s'occupait des contrats d'entreprise générale et non avec celle qui pratiquait uniquement des plans d'architecture. D'ailleurs, dès les premières discussions, il était mentionné que C _____ Sàrl s'occuperait de la mise à l'enquête, comme le confirment les notes prises en séance du 18 juin 2014 par B _____, ainsi que celles du 15 février 2017. Les négociations ont toujours porté sur le prix final. Or, ces négociations étaient du ressort de C _____ Sàrl. Si les discussions précontractuelles avaient abouti, le cours ordinaire du contrat "confirmation de commande" aurait été le suivant : les parents Z _____ auraient payé le montant prévu à C _____ Sàrl. X _____ Sàrl aurait émis une facture d'honoraires à l'intention de C _____ Sàrl. Celle-ci aurait eu la diligence de payer la facture de celle-là en tant que sous-traitant.

E. 4.2

La qualité pour agir - communément qualifiée de légitimation active - appartient en principe à celui qui peut faire valoir la prétention en tant que titulaire du droit litigieux, en son propre nom. Il s'agit d'une condition de fond du droit exercé, dont le défaut conduit au rejet de l'action (arrêt 4A_282/2021 du 29 novembre 2021 consid. 4.3 et les réf.). Lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans ou des soumissions, il conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, il s'agit d'un contrat mixte qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1; 127 III 543 consid. 2a). L'entrepreneur général s'engage, sur la base d'un projet fourni par le maître de l'ouvrage (ou, souvent, par son architecte ou son ingénieur) à exécuter la totalité d'un ouvrage d'une certaine importance (GAUCH, Le contrat d'entreprise, 1999, no 223). L'entrepreneur total fournit également les plans, et, en particulier, les études de projet, de l'ouvrage commandé par le maître (GAUCH, op. cit., no 233).

- 12 -

E. 4.3

En l'occurrence, si le projet initié avec B _____ était allé jusqu'à son terme, c'est un contrat d'entreprise totale (ou, selon la qualification retenue en première instance, un contrat

d'entreprise générale intégrant les honoraires de l'architecte) qui aurait lié les intéressés, conclu, du côté du constructeur, par C _____ Sàrl. La rémunération aurait été entièrement due à cette dernière, à charge pour elle d'indemniser le travail de X _____ Sàrl. Les intentions des intéressés étant manifestement telles, les discussions relatives au coût ont ainsi porté sur le montant global de la construction. Les négociations n'ont toutefois pas abouti, la fratrie Z _____ ayant, selon ses explications, trouvé un entrepreneur en mesure de réaliser leur projet pour un prix nettement inférieur. L'échec des discussions n'exclut pas que les prestations à rémunérer le cas échéant aient été effectuées par une autre entité que C _____ Sàrl, en l'occurrence X _____ Sàrl. Qu'il fût précisé, dans les notes prises lors de séances dont se prévalent les appelants, que la mise à l'enquête serait effectuée au nom de C _____ Sàrl ("mis à l'enquête au nom de C _____ Sàrl"; pièce 3, dossier p. 22; "à faire mise à l'enquête sous C _____ Sàrl part X _____"; pièce 35, dossier p. 88), tend d'ailleurs à démontrer que B _____ communiquait à ses clients la distinction entre les deux sociétés et leur rôle respectif. Force est par ailleurs de constater que celui-ci a, dans le cadre du travail effectué au service du projet Z _____, toujours indiqué agir au nom de X _____ Sàrl (voir la "signature mail" utilisée, selon laquelle B _____ est directeur de X _____ Sàrl et qui indique notamment l'adresse et le numéro de téléphone de cette société, dossier p. 79, 80 notamment), que ce fut dans ses contacts avec T _____ Z _____ ou avec des entreprises tierces. Les plans ont en outre été établis sur des documents portant le logo de X _____ (voir notamment dossier p. 25). Les intéressés ont admis avoir eu rendez-vous dans les bureaux de X _____ Sàrl à A _____ (V _____ Z _____, R ad Q7, dossier p. 387; U _____ Z _____, R ad Q15, dossier p. 388; T _____ Z _____ : R ad Q21, dossier p. 390). C'est dire que les prestations dont la rémunération est disputée ont été accomplies par X _____ Sàrl. Comme on le verra encore ci-après (consid. 6.3), le travail effectué a dépassé celui qui est effectué pour une simple offre. Aussi, on ne saurait le considérer comme des coûts généraux engagés par C _____ Sàrl dans la perspective de la conclusion du contrat d'entreprise totale

- 13 - Le grief pris de ce que l'éventuelle prétention n'appartiendrait pas à X _____ Sàrl mais à C _____ Sàrl est, partant, infondé.

E. 5.1

Les appelants font ensuite valoir leur défaut de légitimation passive. Ils soutiennent principalement que leurs parents, exclusivement, étaient la "partie réelle à la relation précontractuelle". Ce sont eux qui sont intervenus initialement pour les pourparlers avec B _____, étant au demeurant les seuls propriétaires de la parcelle n° xx2 de la commune de A _____. Dans un second temps, ils ont demandé à leur fils T _____ de les représenter. Celui-ci et B _____ étaient amenés à se rencontrer plus souvent, le premier étant propriétaire d'un restaurant à la rue de Q _____, à A _____, dans un immeuble dont le second est l'administrateur. Avant l'intervention de T _____ Z _____, B _____ a discuté directement avec E _____ et D _____ Z _____ et savait qu'ils étaient les propriétaires du bien-fonds concerné. Il savait également qu'ils avaient chargé leur fils de les représenter puisqu'il avait envoyé à ce dernier un projet indiquant qu'il faisait "[s]uite à la séance avec tes parents" (dossier p.30). Subsidiairement, les appelants contestent avoir formé une société simple. Ils soutiennent que les sœurs Z _____ n'ont jamais eu "voix au chapitre". Elles n'ont pas été "chargées par leurs parents dans la préparation de l'offre". B _____ a au demeurant admis avoir

rencontré les intéressées à la fin du projet seulement. Dans ses emails, il s'adressait à T _____ Z _____ exclusivement, ne faisant jamais référence à une tierce personne. Même lors de la facturation, il n'a pas mentionné les sœurs Z _____. Le fait que celles-ci aient choisi des lampes "led" en fin de projection ne peut raisonnablement être considéré comme un apport au projet. Les sœurs Z _____ n'ont en rien influencé le "projet voulu par Monsieur B _____". Elles n'étaient pas en mesure de le faire puisqu'elles n'avaient aucun titre de propriété sur le terrain (la donation ayant été faite après que le projet eut été établi), vu en outre leur dépendance financière à leurs parents et leur incapacité à apporter du travail.

E. 5.2

Aux termes de l'article 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Selon l'article 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Il faut encore que la société ne présente pas les caractéristiques distinctives d'une autre société réglée par la loi (art. 530 al. 2 CO). La société simple se présente

- 14 - comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société. S'agissant du but commun, acheter ensemble un immeuble ou construire un bâtiment en commun constitue typiquement un but de société simple. L'article 530 CO n'exige pas que la société tende à réaliser un bénéfice. Il n'est pas nécessaire non plus qu'elle soit conçue pour durer de manière illimitée. Pour ce qui est de l'apport que chaque associé doit fournir, il peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'article 27 al. 1 CC. L'apport, régi par l'article 531 CO, ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée (ATF 137 III 455 consid. 3.1).

E. 5.3

Des faits arrêtés supra, il ressort que l'intervention de B _____ en faveur du projet Z _____ a connu deux temps. L'intéressé a en 2014, sur demande de E _____ et D _____ Z _____, dressé un premier projet. Dans ce cadre déjà, il a communiqué principalement avec T _____ Z _____. Le travail y relatif n'a pas fait l'objet d'une prétention financière. En 2016, T _____ Z _____ a relancé le projet. Quand bien même le terrain appartenait alors encore aux parents Z _____, ce sont bien leurs enfants, en particulier T _____, qui ont pris le projet en main, ce qui correspond au cours normal des choses puisqu'un appartement était destiné à chacun d'eux et qu'il leur revenait de financer la construction. E _____ et D _____ Z _____ ont ainsi déclaré sans ambiguïté qu'ils "souhait[aient] uniquement donner le terrain et rien de plus" (R ad Q39, dossier p. 372; R ad Q 48 dossier p. 375). Il est douteux que ces derniers auraient eu les moyens de mener le projet. Il n'a jamais été allégué, ni a fortiori établi, qu'ils disposaient des ressources nécessaires, pas même de l'argent pour financer une partie du projet, notamment les coûts de l'architecte. Dans ce contexte, les déclarations de V _____ Z _____, selon lesquelles, puisqu'elles étaient étudiantes, leurs parents les avaient informées qu'ils allaient leur offrir l'appartement (R ad Q2, dossier p. 386), sont

dépourvues de toute crédibilité. C'est dire que E _____ et D _____ Z _____, dont l'intervention dans le projet élaboré dès 2016, ne ressort d'ailleurs aucunement des faits arrêtés, ne sont pas les parties au contrat litigieux (dont la nature sera discutée infra) et que T _____ Z _____ n'a pas agi comme leur représentant.

- 15 - Bien qu'elles s'en défendent, V _____ et U _____ Z _____ également ont pris part au projet. U _____ Z _____ a souligné que leurs parents projetaient d'offrir le terrain à leurs enfants dès qu'ils l'ont acheté, soit en 2004 (R ad Q15, dossier p. 389). Leur intérêt à la construction existait ainsi d'emblée. Selon les parents Z _____, le projet devait d'ailleurs être validé par leurs filles, qui, au demeurant, souhaitaient prétendument d'autres offres que celle de X _____ Sàrl (R ad Q39, dossier p. 372; R ad Q48, dossier p. 375). Le fait qu'elles n'ont rencontré B _____ qu'une seule fois, dans les locaux de X _____ Sàrl, en 2017, en fin de projet, ne saurait signifier qu'elles ne sont pas intervenues activement tout au long de son élaboration. Certes, ce n'est qu'au sujet de l'éclairage led qu'il est immédiatement prouvé que T _____ Z _____ s'est référé à V _____ et U _____ Z _____ (cf. supra, consid. 2.4; voir les messages WhatsApp de T _____ Z _____ à B _____ : "Tu peux m'envoyer stp le led Rayl que tu as mis chez toi stp pour mes sœurs qu'elles voient", dossier p. 109; "[début du message manquant] réponse pour les led rayl de mes sœurs je te donne une réponse demain", dossier p. 110). Les explications de B _____, selon lesquelles l'intéressé discutait régulièrement avec ses sœurs en lien avec les choix de l'immeuble (R ad Q70, dossier p. 398), sont néanmoins parfaitement crédibles, vu les circonstances. Les déclarations qu'elles ont livrées en procédure sont loin de convaincre de leur absence d'implication dans le projet. A la question de savoir si elle avait fait part de ses besoins et de ses attentes à son frère, V _____ Z _____ a simplement déclaré que, à la fin de l'établissement des plans, ils s'étaient rendus dans les locaux de X _____ Sàrl, où B _____ leur avait montré les plans sur ordinateur; ceux-ci leur convenaient, de sorte qu'ils n'avaient pratiquement pas fait de modifications (R ad Q7, dossier p. 387). Elle a ajouté qu'elle n'était intervenue dans l'établissement des plans qu'à la fin, dans les locaux de X _____ Sàrl (dossier p. 387). U _____ Z _____ a éludé la même question (de savoir si elle avait fait part de ses besoins et de ses attentes à son frère) en répondant avoir parlé avec B _____ uniquement lors de la rencontre dans les locaux de X _____ Sàrl (R ad Q15, dossier p. 388). Les intéressées semblent n'avoir point voulu répondre sur leur implication dans le projet. De façon tout à fait surprenante, V _____ Z _____ a déclaré ne pas pouvoir donner la raison pour laquelle son frère avait indiqué à B _____ avoir besoin de son avis au sujet de l'éclairage led (R ad Q8, dossier p. 387 en lien avec p. 109 sv.). Par ailleurs, il est faux de soutenir que V _____ et U _____ Z _____ n'étaient en mesure de fournir aucun apport au sens de l'article 531 al. 1 CO. En effet, elles étaient donataires de la parcelle destinée à accueillir la construction, à raison d'un

- 16 - tiers chacune. Que la donation soit intervenue le 7 juin 2017 (dossier p. 194 sv.) seulement, soit presque au moment où la fratrie Z _____ a renoncé à poursuivre le projet avec B _____, n'est d'aucun secours à la thèse des appelants. En effet, comme on l'a vu, il était acquis dès le départ que la parcelle serait donnée aux enfants. La future donation servait ainsi de point de départ au projet. Par ailleurs, même si la Banque cantonale du Valais n'a finalement accordé aucun crédit en lien avec ce projet, il ressort des déclarations de son employé N _____ qu'un prêt avait été demandé par les trois frères et

sœurs (R ad Q18, dossier p. 367), signe que celles-ci étaient d'emblée et à tous égards parties prenantes au projet. Ainsi, le grief pris de l'inexistence d'une société simple est infondé, étant rappelé que la construction en commun d'un immeuble constitue typiquement le but de pareille société. Pour le surplus, les appelants ne discutent pas l'argumentation du premier juge selon laquelle T _____ Z _____ a agi comme représentant de la société. On relève que, selon l'article 543 al. 3 CO, un associé qui est chargé d'administrer la société est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers. Dans ce contexte, le fait que la facture n'ait été adressée dans un premier temps qu'à T _____ Z _____ ne saurait signifier que X _____ Sàrl tenait celui-ci pour son seul cocontractant. On relève en outre que les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers (art. 544 al. 3 CO), de sorte que les appelés répondent tous trois et solidairement de la prétention de X _____ Sàrl. A supposer, subsidiairement, qu'une société simple n'ait point existé en l'occurrence, il faudrait admettre que les défendeurs ont en tout cas donné à penser à X _____ Sàrl qu'ils poursuivaient ensemble le même but, soit la construction d'un immeuble sur le terrain qu'ils allaient se faire céder par leurs parents, dont un appartement reviendrait à chacun. Selon le principe de la confiance, la demanderesse pouvait ainsi conclure à l'existence d'une société simple entre les copropriétaires et, partant, à l'engagement solidaire de chacun d'eux (cf. arrêt 4C.421/2006 du 4 avril 2007 consid. 7.2).

E. 6.1

Les appelants contestent qu'un contrat d'entreprise ait été conclu. Ils soutiennent que "l'obsession" de T _____ Z _____, représentant de ses parents, était d'avoir une construction clé en main contre un prix forfaitaire. Le seul et unique document résultant de la "relation précontractuelle", intitulé "confirmation de commande", prouve

- 17 - que le contrat envisagé était bel et bien un "contrat d'entreprise générale". Par conséquent, les parties "avaient affaire à un contrat d'entreprise totale et non à un contrat d'architecte". A aucun moment B _____ n'a soumis un contrat d'architecte doublé d'un contrat d'entreprise générale excluant les honoraires d'architecte. C'est de manière unilatérale qu'il a modifié un contrat d'entreprise générale en un contrat d'entreprise ne concernant que les plans.

E. 6.2

Celui qui, dans le cadre de pourparlers visant à la conclusion d'un contrat d'entreprise totale demande à un entrepreneur ou à un architecte une étude préliminaire allant bien au-delà des travaux nécessaires à la confection d'une simple offre, cela afin d'évaluer le coût de la construction projetée, ne peut pas se soustraire à son obligation de rémunérer l'entrepreneur en faisant valoir qu'il n'a finalement pas accepté l'offre globale faite par ce dernier. A défaut d'une réserve claire sur ce point, l'entrepreneur peut, au contraire, partir de l'idée, d'après la théorie de la confiance, qu'il sera rétribué pour un tel travail, quand bien même la réalisation de l'ouvrage ne lui serait pas confiée (ATF 119 II 40 consid. 2d). Cependant, l'activité d'une certaine ampleur déployée à titre professionnel ne crée qu'une présomption de fait du caractère onéreux du contrat. Une présomption de fait (ou présomption naturelle) sert à faciliter la preuve, mais n'aboutit nullement à un renversement du fardeau de la preuve. Une présomption de fait est réfragable en ce sens que la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé. La contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit du juge (arrêt 4C.285/2006 du

2 février 2007 consid. 2.2 et les réf., en particulier à l'ATF 119 II 40). Ce principe s'applique en tout cas sans restriction lorsque, avec l'accord de l'auteur du projet, celui qui l'a commandé l'utilise à des fins personnelles, en tire profit et ne le restitue pas. Ce faisant, le destinataire de la prestation noue en effet, par actes concluants, une relation contractuelle avec la personne qui la lui a fournie. Si cette prestation - comme c'est le cas pour l'établissement de plans - forme l'objet d'un contrat d'entreprise, la contre-prestation est régie par l'art. 374 CO. En pareille hypothèse, le destinataire de la prestation ne peut pas éluder son obligation de la rémunérer en exprimant simplement son refus de le faire au moment où il s'apprête à s'en servir, sauf à commettre un abus de droit manifeste (art. 2 CC). En revanche, si la prestation est utilisée sans le consentement de son auteur, la rémunération de celui-ci a pour fondement juridique les règles sur l'enrichissement illégitime ou sur la gestion d'affaires improprement dite (ATF 119 II 40 consid. 2d).

- 18 -

E. 6.3

On l'a vu, T _____ Z _____ n'a pas agi comme représentant de ses parents, mais pour son propre compte, ainsi que celui de ses sœurs. L'intention était effectivement de conclure un contrat d'entreprise totale avec C _____ Sàrl (ou d'entreprise générale, mais englobant le coût des plans). Dans ce contexte, les négociations se sont focalisées sur le prix de l'ouvrage global. Toutefois, ledit contrat n'est pas venu à chef, la fratrie Z _____ ayant, selon ses explications, trouvé un entrepreneur nettement meilleur marché. Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer la réelle et commune intention des parties quant à la rémunération des opérations dans le cas où, comme en l'espèce, le contrat d'entreprise totale ou générale ne serait pas conclu. Cela étant, X _____ Sàrl a effectué un travail conséquent, allant au-delà d'une simple offre pour la conclusion d'un contrat d'entreprise totale. L'expertise a établi que la société a réalisé les phases 4.31 (avant-projet) et 4.32 (projet) de l'ouvrage selon le règlement SIA 102, qui représente le 30 % des prestations d'architecte (9 % pour la première phase et 21 % pour la seconde). L'ampleur dudit travail ne pouvait échapper à T _____ Z _____ en particulier, qui a été presque le seul interlocuteur du bureau d'architecture et a ainsi pu mesurer l'intensité de l'activité menée pour le projet, qui a fait l'objet de plusieurs modifications. Le travail a été tel que les plans ont été réutilisés presque en l'état par les défendeurs, respectivement par la société P _____ Sàrl vers laquelle ils se sont tournés. Cette société a également pu profiter du travail effectué pour la phase 4.33 (procédure de demande d'autorisation; représentant 2.5 % des prestations d'architecte). Les défendeurs ne pouvaient ignorer que de telles prestations ne sont généralement pas fournies sans contrepartie. Même une personne sans expérience particulière dans la construction ne saurait escompter de bonne foi qu'un tel travail, accompli par un professionnel, est effectué gratuitement. Dans ces circonstances, le juge de première a considéré à raison qu'un contrat d'entreprise avait été conclu, les prestations effectuées constituant déjà un ouvrage en soi.

E. 7.1

Les appelants, qui contestent la conclusion d'un contrat d'entreprise, estiment qu'il y a "lieu de se poser la question des devoirs précontractuels" qui découlent de l'article 2 al. 1 CC. Ils soutiennent que T _____ Z _____, représentant de ses parents, a négocié sérieusement, n'interrompant la relation précontractuelle qu'au moment où les parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un élément objectivement essentiel du contrat, soit le

prix. Le même, toujours pour le compte de ses parents, a annoncé à B _____ qu'il allait étudier le dossier qu'il avait préparé et le soumettre à son conseil

- 19 - juridique. C'est parce qu'il s'est informé, conformément à son devoir, qu'il a su que le prix pour une telle construction pouvait être inférieur de 30 %. B _____, en revanche, pourtant professionnel de la branche, n'a jamais mentionné un quelconque honoraire concernant son activité d'architecte. Il a toujours été question d'un "prix global 'clef en mains'". Aucune facture ou demande d'acompte n'a été émise avant que B _____ ait su que la famille Z _____ n'allait pas poursuivre le projet avec lui. Les appelants ajoutent que la proposition faite par T _____ Z _____ de verser un montant de 10'000 fr. pour règlement de tout compte ne peut être considérée comme une reconnaissance de responsabilité dans cette affaire. Au contraire, il a fait preuve de bonne foi, après avoir reçu la note d'honoraires exagérée; il a ainsi proposé une somme proportionnée au travail effectué afin d'éviter le litige. S'il fallait néanmoins retenir qu'un montant est dû à X _____ Sàrl, celui-ci devrait, selon les appelants, être "drastiquement" diminué, compte tenu de la violation du devoir de renseignement commise par la société.

E. 7.2

On a admis qu'un contrat d'entreprise portant sur l'élaboration des plans avait été conclu, servant de fondement à la prétention de X _____ Sàrl. Le grief élevé partant de la prémisse inverse, il doit d'emblée être écarté. Quoi qu'il en soit, force est d'admettre que ce n'est que tardivement que T _____ Z _____ se serait informé et aurait appris que le coût, pour une telle construction, pouvait être inférieur de 30 %. Au mois de septembre 2016, il connaissait l'ordre de grandeur de l'offre de C _____ Sàrl, qui était de 1'450'000 fr., et en était au demeurant presque satisfait, puisqu'il indiquait qu'une offre de 1'400'000 fr. serait acceptée. Ce n'est qu'en juin 2017, après que X _____ Sàrl eut continué à travailler sur le projet, que T _____ Z _____ a annoncé que la réalisation de l'immeuble serait finalement confiée à un tiers. Les appelants n'indiquent pas ce qui aurait empêché T _____ Z _____ de se renseigner plus tôt, de sorte que son comportement ne paraît pas exempt de tout reproche. Quant à la réduction "drastique" des honoraires que réclament subsidiairement les appelants, elle est insuffisamment motivée (cf. supra, consid. 1.3). Selon les conclusions ténorisées dans le mémoire d'appel, la rémunération à octroyer devrait s'élever à 10'000 fr., d'où une réduction requise en appel de 30'500 francs. A bien comprendre les appelants, celle-ci serait fondée sur une violation du devoir (précontractuel) de renseigner de X _____ Sàrl sur ses honoraires. Or, outre qu'un contrat a bien été conclu, de sorte que la question d'une responsabilité précontractuelle ne semble pas se poser, les appelants ne motivent pas, même sommairement, comment ils parviennent à

- 20 - ce montant. Dans la mesure où, selon les faits établis par expertise, X _____ Sàrl a bien effectué le travail facturé, que celui-ci a été repris par P _____ Sàrl, qui en a bénéficié en sus pour la phase de la mise à l'enquête, vu en outre que le montant de la facture correspond au prix du marché, on ne voit pas comment on pourrait entrer dans les vues des appelants.

E. 8

Il suit de ce qui précède que l'appel, entièrement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le jugement entrepris est ainsi confirmé.

E. 9

Vu le sort de l'appel, la répartition et la quotité, non contestée, des frais et dépens de première instance, sont confirmées. Par ailleurs, l'intégralité des frais et dépens de seconde instance est mise à la charge des appelants, solidairement entre eux (art. 106 CPC). En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art.

E. 13

al. 1 LTar).

Compte tenu du degré de difficulté de la présente cause, de son ampleur et de la valeur litigieuse et eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est arrêté à 2800 francs.

Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur et le degré de difficulté ordinaires de la cause, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée en seconde instance par l'avocat de la demanderesse appelée, ses dépens sont arrêtés à 3000 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar).

Par ces motifs,

- 21 - Prononce

L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable; en conséquence, il est statué : 1. La demande est admise. 2. V _____ Z _____, U _____ Z _____ et T _____ Z _____, débiteurs solidaires, verseront à X _____ Sàrl un montant de 40'500 fr., avec intérêt à 5 % dès le 1er août 2017. 3. Les oppositions formées au commandement de payer nos xxx1, xxx2 et xxx3 de l'office des poursuites du district de A _____ sont définitivement levées à concurrence de 40'500 fr., avec intérêt à 5 % dès le 1er août 2017. 4. Les frais, par 10'700 fr. (frais de première instance : 7900 fr. ; frais d'appel : 2800 fr.) sont mis à la charge de V _____ Z _____, U _____ Z _____ et T _____ Z _____, solidairement entre eux. 5. V _____ Z _____, U _____ Z _____ et T _____ Z _____, débiteurs solidaires, verseront à X _____ Sàrl 7700 fr. à titre de remboursement d'avances de première instance, 250 fr. à titre de remboursement des frais de conciliation, ainsi qu'une indemnité de 11'000 fr. à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure (première instance : 8000 fr.; deuxième instance : 3000 fr.).

Sion, le 15 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.